Ordonnance sur la gestion des maisons de jardin

du 12 janvier 2013

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 76, al. 3, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'aménagement du territoire (LAT)1

arrête:

Section 1 Définition

Art. 1

- ¹ On désigne par maison de jardin toute construction permanente ou amovible située dans ou à proximité immédiate d'une parcelle de terrain servant de jardin potager ou de jardin d'agrément, et dont la fonction est d'entreposer l'outillage, les machines, les produits phytosanitaires, le mobilier ou tous autres objets destinés à l'usage ou à l'entretien de cette
- ² La définition ne s'applique pas aux constructions destinées à abriter des personnes (logements) ou des véhicules automobiles (garages).

Section 2 Directives

Art. 2 Obligation de déclarer

- ¹ Toute maison de jardin doit être déclarée par son propriétaire à l'autorité communale de la commune sur laquelle elle est située.
- ² La déclaration comprend au moins une indication précise de l'emplacement, de la surface au sol, du type de construction et des conditions d'assurances responsabilité civile et incendie de la maison de jardin. La commune peut exiger des informations supplémentaires.
- ³ La déclaration doit être effectuée dans les 3 mois après la mise en fonction de la maison de jardin.

RO2013 0140



700.95.2 Territoire

Art. 3 Sanctions

¹ Le propriétaire d'une maison de jardin qui se soustrait à l'obligation de déclarer est passible de l'amende.

Art. 4 Contrôle

- ¹ La mise en œuvre de la présente ordonnance est du ressort des autorités communales, sous réserve de dispositions cantonales spécifiques.
- ² L'autorité en charge de la mise en œuvre de la présente ordonnance contrôle le respect des dispositions et statue sur les sanctions administratives en cas de nécessité.
- ³ L'usage des données définies à l'Art. 2 al. 2 est destiné exclusivement à la mise en œuvre de la présente ordonnance.

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 5 Maisons de jardin existantes

Les maisons de jardin construites avant la mise en œuvre de la présente ordonnance sont soumises aux directives des Art. 2 à 4 dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

